

Arrêté du ministre de la culture n° 630-09 du 14 rabii I 1430 (12 mars 2009) modifiant l'arrêté n° 1916-01 du 29 rejev 1422 (17 octobre 2001) étendant au ministère chargé des affaires culturelles les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et des travaux publics.

LA MINISTRE DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et des travaux publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture n° 1916-01 du 29 rejev 1422 (17 octobre 2001) étendant au ministère chargé des affaires culturelles les dispositions du décret n° 2-94-223 tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 4 de l'arrêté du ministre de la culture susvisé n° 1916-01 du 29 rejev 1422 (17 octobre 2001) est modifié tel qu'il suit :

« Article 4. – Les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) susvisé s'appliquent aux marchés dont les montants sont supérieurs à deux cent mille (200.000,00) dirhams.

« Toutefois, les marchés qui ont pour objet les travaux d'aménagement, de restauration et de réhabilitation des monuments et de sites restent exclus des dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994). »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii I 1430 (12 mars 2009).

TOURIA JABRANE KRAYTIF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5728 du 27 rabii II 1430 (23 avril 2009).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 686-09 du 21 rabii I 1430 (19 mars 2009) modifiant l'arrêté conjoint n° 399-08 du 24 safar 1429 (3 mars 2008) fixant les taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2008-2009.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 399-08 du 24 safar 1429 (3 mars 2008) fixant les taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2008-2009,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 6 de l'arrêté conjoint susvisé n° 399-08 du 24 safar 1429 (3 mars 2008) est modifié comme suit :

« Article 6. – Les sociétés semencières agréées bénéficieront d'une prime de stockage de 5 (cinq) DH/ql/mois pendant une période égale à neuf mois. Cette prime est accordée pour un volume maximum de 350.000 qx répartis entre lesdites sociétés au prorata du volume commercialisé en semences certifiées agréées au cours de la campagne agricole 2008-2009 (du 1^{er} septembre 2008 au 31 janvier 2009). »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1^{er} septembre 2008.

Rabat, le 21 rabii I 1430 (19 mars 2009).

Le ministre de l'agriculture,
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 687-09 du 21 rabii I 1430 (19 mars 2009) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1577-02 du 8 rejev 1423 (16 septembre 2002) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1577-02 du 8 rejev 1423 (16 septembre 2002) fixant la liste des genres et espèces des

variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce ;

Après avis du comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts susvisé n° 1577-02 du 8 rejev 1423 (16 septembre 2002) est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1430 (19 mars 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

*

*

Liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce

Genres et Espèces des variétés protégeables	Nom Latin	Eléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur	Durée de la protection
CEREALES - Blé dur - Blé tendre - Orge - Avoine - Avoine nue - Seigle - Triticale. - Maïs	- Triticum durum Desf - Triticum aestivum L. - Hordeum vulgare L. - Avena sativa L. - Avena nuda L. - Secale cereale L. - X Triticosecale - Zea mays L.	Matériel de reproduction « « « « « « «	20 ans « « « « « « «
LEGUMINEUSES - Fève - Lentille - Pois chiche - Petit pois - Haricot	- Vicia faba L. var major Harz - Lens culinaris Medik - Cicer arietinum L. - Pisum sativum L. partim - Phaseolus vulgaris L.	Matériel de reproduction « « « «	20 ans « « « «
CULTURES FOURRAGERES - Féverole - Févette - Pois fourrager - Vesce commune - Vesce velue - Vesce de Narbone - Luzerne pérenne	- Vicia faba L. var. minor Harz - Vicia faba L. var equina - Pisum sativum L. partim - Vicia sativa L. - Vicia villosa Roth - Vicia narborans L. - Médicago sativa L.	Matériel de reproduction « « « « « «	20 ans « « « « « «
CULTURES INDUSTRIELLES - Tournesol - Colza - Carthame - Cotonnier - Cotonnier - Soja - Lin	- Helianthus annuus L. - Brassica napus (L.) ssp oleifera. Metzg Sinsk - Carthamus tinctorius L. - Gossypium barbadense L. - Gossypium hirsutum L. - Glycine max (L) Mersill - Linum usitatissimum L.	Matériel de reproduction « « « « « «	20 ans « « « « « «
CULTURES POTAGERES - Tomate - Melon - Artichaut ; Cardon	- Lycopersicon lycopersicum (L) Karst. ex Farwell - Cucumis melo L.; Melo Sativus Sarg - Cynara cardunculus ; Cynara scolymus L.	Matériel de reproduction et de multiplication végétative « «	20 ans « «

Genres et Espèces des variétés protégeables	Nom Latin	Eléments sur lesquels porte le droit de l'obteneur	Durée de la protection
POMME DE TERRE	<i>Solanum tuberosum</i> L.	Matériel de multiplication végétative	20 ans
FRAISIER	<i>Fragaria</i> x <i>Ananassa</i> Duch	Matériel de multiplication végétative	20 ans
ESPECES FLORALES ET ORNEMENTALES		Matériel de reproduction et/ou de multiplication végétative	
- Rosier	- <i>Rosa</i> L		25 ans
- Œillet	- <i>Dianthus</i> ssp	«	20 ans
- Géranium	- <i>Geranium</i> ssp	«	«
- Chrysanthème	- <i>Dendranthema</i> (DC) Desmoul.	«	«
- Oiseau du paradis	- <i>Strelitzia</i> Ait.	«	«
- Laurier	- <i>Nerium oleander</i>	«	«
ESPECES ARBORICOLES-VIGNE		Matériel de reproduction et/ou de multiplication végétative	25 ans
- Avocatier	- <i>Persea americana</i> Mill.	«	«
- Oranger doux	- <i>Citrus sinensis</i> (L) Obs.	«	«
- Mandarinier	- <i>Citrus reticulata</i> blanco	«	«
- Clémentinier	- <i>Citrus clementina</i> Hort. ex Tan.	«	«
- Citronnier	- <i>Citrus limon</i> (L.) Burm	«	«
- Pomelo	- <i>Citrus paradisi</i> Macf	«	«
- Hybrides de mandarinier	- <i>C. reticulata</i> Blanco x <i>C. paradisi</i> Macf	«	«
- Hybrides de mandarinier	- <i>C. reticulata</i> Blanco x <i>C. sinensis</i> (L.) Obs	«	«
- Hybrides de mandarinier	- <i>C. reticulata</i> Blanco x <i>C. clementina</i> Hort. ex Tan	«	«
- Hybrides d'oranger	- <i>C. sinensis</i> (L) Obs. x <i>C. clementina</i> Hort ex Tan	«	«
- Satsuma	- <i>Citrus inshiu</i> (Marc.) Marc.	«	«
- Limettiers	- <i>Citrus aurantifolia</i>	«	«
- Citranges	- <i>Poncirus trifoliata</i> (L.) Raf x <i>C. sinensis</i> (L.) Obs	«	«
- Citrumelo	- <i>Poncirus trifoliata</i> (L.) Raf x <i>C. paradisi</i> Macf	«	«
- Hybrides de bigaradier	- <i>C. aurantium</i> L. x <i>P. trifoliata</i> (L.) Raf	«	«
- Hybrides de mandarinier	- <i>C. reticulata</i> Blanco x <i>P. trifoliata</i> (L.) Raf	«	«
- Hybrides de M. Cléopâtre	- <i>Citrus reshni</i> Hort. ex Tan x <i>P. trifoliata</i> (L.) Raf	«	«
- Hybrides de M. Cléopâtre	- <i>Citrus reshui</i> Hort. ex Tan x <i>P. trifoliata</i> (L.) Raf x <i>C. sinensis</i> Obs	«	«

Genres et Espèces des variétés protégeables	Nom Latin	Eléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur	Durée de la protection
- Hybrides de Roughlemon	- Citrus jambhiri Lush. x P.trifoliata (L)Raf	Matériel de reproduction et/ou de multiplication végétative	25 ans
- Abricotier	- Prunus armeniaca L.	«	«
- Amandier	- Prunus amygdalus Bartock	«	«
- Cerisier	- Prunus, avium L.	«	«
- Cerisier	- Prunus cerasus L.	«	«
- Cerisier	- Prunus mahaleb	«	«
- Olivier	- Olea europaea L.	«	«
- Palmier dattier	- Phoenix dactylifera L.	«	30 ans
- Pêcher	- Prunus persica (L.) Batsch	«	25 ans
- Pêcher	- Prunus davidiana	«	«
- Pommier	- Malus domestica Borkh	«	«
- Poirier	- Pyrus communis L.	«	«
- Prunier	- Prunus americana	«	«
- Prunier	- Prunus cerasifera	«	«
- Prunier	- Prunus mariana domestica L.	«	«
- Myrtille ; Myrtille en corymbe	- Vaccinium corymbosum L.; Vaccinium-Corymbosum-Hybridae	«	«
- Vigne	- Vitis vinifera L.	«	«
- Vigne porte greffe	- Vitis rupestris	«	«
- Vigne porte greffe	- Vitis berlandieri	«	«
- Vigne porte greffe	- Vitis riparia	«	«
- Vigne porte greffe hybrides		«	«
- Nectarine	- Prunus persica (L.) Batsch var Nucipersic Suckow hneid	«	«